



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 12 août 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2016-2296
Contact : eric.brunier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 53

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet de Charente
7-9 rue de la Préfecture
16 000 ANGOULÊME

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Rancogne (16)
- Avis d'autorité environnementale.
PJ : 1

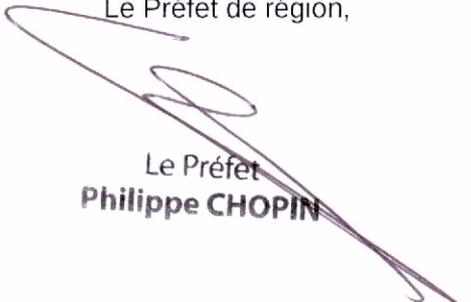
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du :

"projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Rancogne (16)".

L'avis de l'Autorité environnementale sera à porter à la connaissance du pétitionnaire.

En application de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre, pour information, à la DREAL ALPC - Mission Évaluation Environnementale – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090 BORDEAUX CEDEX, une copie de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation de ce dossier.

p6 Henri
Le Préfet de région,

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Copie à :
DDT 16 / SUHL, DREAL ALPC / MEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 12 août 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet de création d'un parc photovoltaïque Commune de RANCOGNE (16)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 2296

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

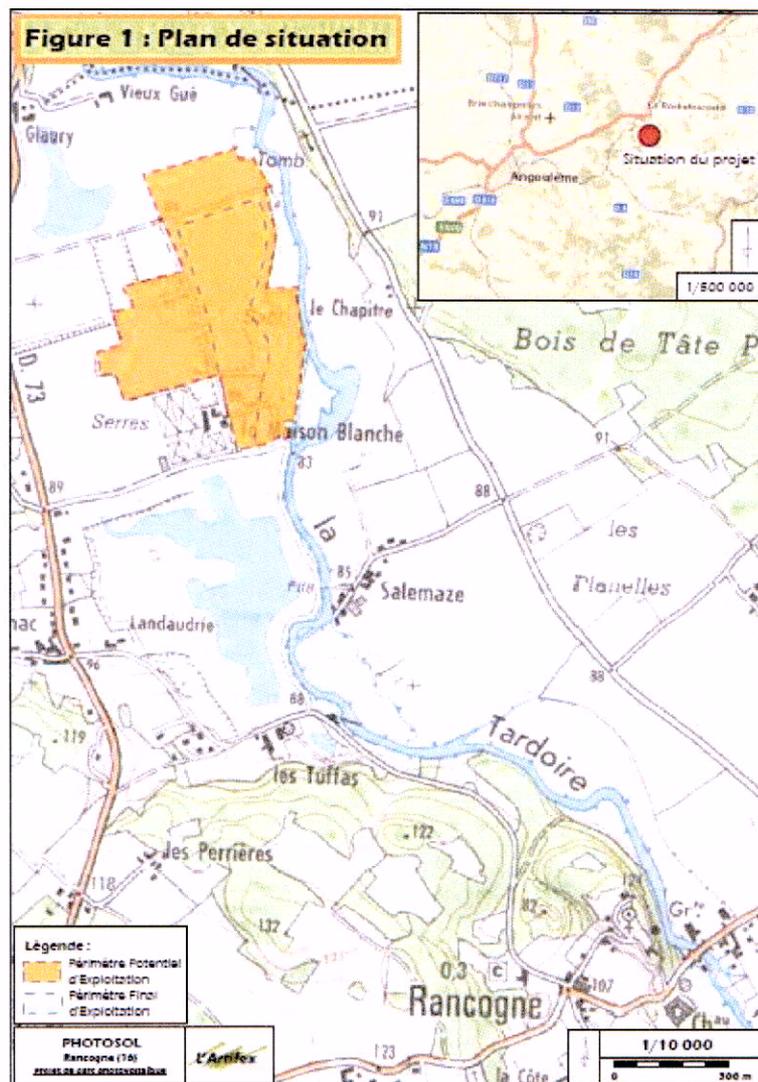
Localisation du projet :	Commune de Rancogne (16)
Procédure :	Permis de construire
Porteur de projet :	Société PHOTOSOL
Date de saisine de l'autorité environnementale :	14 juin 2016
Date de la contribution départementale :	9 juin 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rancogne (16), sur une surface voisine de 9,3 ha au niveau d'un ancien site d'extraction de granulats. La puissance développée par le projet s'élève à 6 MWc.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 26 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement relative aux centrales photovoltaïques au sol.

Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.



Plan de situation (source : étude d'impact)

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante au niveau de la vallée de la Tardoire, dans un secteur relativement plat marqué par l'exploitation des sédiments alluviaux de la Tardoire ayant remodelé le site. Les circulations des eaux superficielles sont, dès lors, très impactées par ces remodelages (dépressions plus ou moins importantes avec stagnations d'eau). Le projet est

localisé au coeur d'une zone karstique (karst de La Rochefoucauld) qui alimente les sources de la Touvre à l'Est de l'agglomération d'Angoulême.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le site intercepte le périmètre de protection éloigné du captage de la Touvre, ainsi que le périmètre de protection rapproché de Coulonge. Le projet devra dès lors respecter les prescriptions associées à ces périmètres.

Enfin, le projet est concerné en partie par une zone inondable (zone rouge) selon le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Tardoire.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la Maison Blanche, et à proximité du site Natura 2000 de la grotte de Rancogne.

De manière générale, la carrière se trouve dans un secteur présentant un intérêt assez fort pour l'avifaune ainsi que pour les chiroptères. Plusieurs investigations faune et flore se sont déroulées en mai, juin et juillet 2011. Ces investigations ont permis de définir les habitats naturels du site, représentés de manière cartographique en page 166 de l'étude d'impact. Malgré le caractère artificialisé du site celui-ci présente localement des espèces et/ou des habitats d'espèces à enjeu. En particulier la partie Ouest du site, située en contrebas présente une formation marécageuse de saules et d'aulnes dans laquelle se développent quelques secteurs de roselières à Phragmites, abritant une station d'Epipactis des marais (flore à enjeu), et constituent des habitats potentiels pour la faune (oiseaux et amphibiens notamment). Par ailleurs, il est à noter la présence localisée d'une colonie d'Hirondelle de rivage et de Guêpier d'Europe à l'Est.

La majeure partie à l'Est du site abrite, en revanche, une friche présentant des enjeux écologiques limités.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet s'implante dans un secteur d'habitats isolés, dont plusieurs présentent des co-visibilités avec le site. L'activité d'extraction de matériaux a cependant largement dégradé le site d'un point de vue paysager.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet, après évitement des secteurs sensibles, se développe essentiellement sur la friche (partie Est) sur un site relativement plat ne nécessitant pas la mise en œuvre de terrassements.

Le projet s'accompagne de mesures en phase travaux (stockage des produits, entretien des engins, aire réservée, gestion des déchets) permettant de limiter les risques de pollution du milieu.

> Afin de faciliter une revégétalisation rapide du site après travaux, il est recommandé au porteur de projet de prévoir la mise en œuvre d'une couche de terre végétale sur le site d'implantation de la centrale.

Concernant la prise en compte du risque inondation, le projet ne prévoit aucune construction dans le secteur inondable selon le PPRi (secteur inconstructible).

> Les clôtures et les plantations prévues dans le secteur inondable devront en revanche respecter les prescriptions du PPRi.

Concernant le milieu naturel, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles constitués par l'aulnaie-saulaie marécageuse, la zone d'habitat pour l'Hirondelle de rivage et le Guêpier d'Europe, les dépressions humides, la roselière et les haies. Il conviendra, lors de la phase travaux, de s'assurer de la préservation de ces derniers (mesures en phase chantier, balisage, information des entreprises). Les travaux de défrichement (sur 2 ha) seront par ailleurs réalisés en période automnale afin de limiter le dérangement pour l'avifaune. En phase exploitation, le projet intègre des aménagements paysagers (haie périphérique, bosquets) favorisant le développement de la biodiversité. Le dossier intègre également une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut, à juste titre, à l'absence d'incidences notables sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site.

Concernant le milieu humain, le projet contribue au développement des énergies renouvelables, ce qui présente un enjeu fort pour l'environnement. Le projet s'accompagne également de la réalisation de plantations paysagères afin de favoriser son insertion dans le paysage. A cet égard,

le dossier intègre plusieurs photomontages permettant au lecteur de visualiser le rendu final du projet.

> En matière de risque, le projet devra respecter les prescriptions des services en charge de la lutte incendie (point d'eau, accessibilité aux engins de secours, dispositifs de coupure).

Concernant le projet de raccordement de la centrale photovoltaïque, les incidences de celui-ci restent limitées, le projet prévoyant un raccordement sur le poste-source de La Rochefoucauld situé à environ 1,5 km de la centrale en privilégiant les voiries existantes.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

> Pour rendre lisible et faciliter l'application de ces dispositions, il est recommandé au porteur de projet de rédiger un document récapitulatif de tous ces éléments.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude présente en partie 6 les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Sur la base d'une analyse des enjeux environnementaux du site, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles (milieu naturel, inondation) et favorise l'insertion paysagère de la centrale. Cette partie est traitée de manière satisfaisante.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, contribuant au développement des énergies renouvelables, ce qui constitue un enjeu fort pour l'environnement. Le projet contribue également à revaloriser un site à ce jour dégradé (extraction de matériaux).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu physique (risque inondation), le milieu naturel (avifaune, secteur Ouest) et le milieu humain (voisinage, paysage).

De manière générale, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux. Dès lors les incidences potentiellement négatives restent limitées. Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux mis en évidence et aux incidences pressenties du projet.

Enfin, il y a lieu de faire figurer l'ensemble des mesures de l'étude d'impact dans les décisions d'autorisation du projet.

Pb Le Préfet de région,

Le Préfet
Philippe CHOPIN